

LES PENSIONS ALIMENTAIRES

LES PENSIONS ALIMENTAIRES, COMMENT CA MARCHE?

Tes parents t'ont mis à la porte,
doivent-ils quand même t'aider ?

Tes parents sont séparés,
doivent-ils encore
tous les deux subvenir
à tes besoins ?

Tes parents ont-ils
le droit de te demander
de l'argent pour que
tu les aides ?

**Cette fiche t'aidera
à y voir un peu plus clair.**



LA PENSION ALIMENTAIRE? C'EST QUOI?

La pension alimentaire ou l'obligation alimentaire, fait référence à la solidarité familiale. En effet, il s'agit d'une **obligation d'aider les membres de sa famille** qui se retrouvent dans un **état de besoin**, c'est à dire qui n'ont pas les ressources nécessaires pour vivre correctement.



Il existe **deux types d'obligation alimentaire**.

La première, c'est l'**obligation d'entretien** et d'éducation des parents à l'égard de leurs enfants.

Et la seconde est l'**obligation générale de secours** entre membres d'une même **famille**.

QU'EST-CE QUE L'OBLIGATION D'ENTRETIEN ET D'EDUCATION A L'EGARD DES ENFANTS?

Tu es soumis à l'autorité parentale, c'est-à-dire que tes parents doivent t'éduquer, prendre des décisions te concernant. Mais, ils doivent aussi veiller à ton hébergement, ton entretien, ta santé, ta surveillance, ton éducation, ta formation et ton épanouissement jusqu'à ce que tu sois majeur. Autrement dit, tes parents doivent répondre à tous tes besoins matériels, te vêtir, te loger, te nourrir, t'offrir tous les soins de santé dont tu as besoin, te permettre d'avoir des loisirs, te fournir une formation adéquate et d'en assumer les frais, etc. L'obligation alimentaire découle de l'autorité parentale.

cette obligation a pour but de te guider et de t'accompagner vers une autonomie progressive.

ATTENTION. Contrairement à l'autorité parentale qui se termine lorsque tu es majeur, si tu as 18 ans ou plus et que ta formation n'est pas achevée, l'obligation alimentaire se poursuit !

En effet, tes parents doivent t'entretenir et t'élever jusqu'à ce que tu sois en mesure d'obtenir tes propres revenus même s'ils n'ont plus d'autorité parentale envers toi. Toutefois, pour bénéficier de cette obligation alimentaire, tu dois montrer de la volonté pour réussir tes études.

LE PRINCIPE

Lorsque tu vis avec tes deux parents, cette obligation coule de source dans la mesure où tu es logé, nourri, blanchi, etc.

C'est ce qu'on appelle l'obligation alimentaire en nature.

TES PARENTS SONT SEPARES?

Lorsque tes parents sont séparés, le parent qui t'héberge à titre principal (celui chez qui tu passes le plus de temps) continuera à t'entretenir et à t'élever comme auparavant. Ce parent pourra décider de réclamer une pension alimentaire à l'autre pour subvenir à tes besoins. Dans ce cas, l'autre parent pourra être obligé à verser une contribution alimentaire, c'est-à-dire qu'il versera une somme d'argent pour ton entretien et ton éducation.



Cette contribution financière comprend deux types de frais :

1 les frais ordinaires : frais habituels relatifs à ton entretien quotidien (exemples : frais pour te nourrir, frais pour te vêtir, etc.).

2 les frais extraordinaires : dépenses exceptionnelles dues suite à des circonstances accidentelles ou inhabituelles (exemples : hospitalisation, minerval, voyage scolaire, port de lunettes, etc.).

Cette contribution alimentaire est déterminée soit par un jugement (c'est le juge qui décide de la somme d'argent qu'un de tes parents devra verser à l'autre) soit par un accord que tes parents ont trouvé et qui est accepté par le juge. **Si tes parents se sont mis d'accord** sur le montant de la contribution alimentaire, ils peuvent demander au juge d'accepter cet accord (on dit qu'il homologue l'accord). Cela implique que tes parents s'engagent à respecter cet accord qui est devenu obligatoire et contraignant.

Si tes parents ne savent pas se mettre d'accord et que l'un d'eux décide d'aller chez un juge pour réclamer une contribution alimentaire, ce sera ce juge qui fixera cette contribution alimentaire et tous les détails (date du paiement, montant, frais extraordinaires,...).

Cette somme d'argent augmente chaque année (comme les prix augmentent).



les frais extraordinaires sont limités aux frais suivants :

1° les **frais médicaux et paramédicaux** suivants :

- a) les traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent;
- b) les frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent;
- c) les frais et dispositifs médicaux et paramédicaux dont l'orthodontie, la logopédie, l'ophtalmologie, les traitements psychiatriques ou psychologiques, la kinésithérapie, la révalidation, les prothèses et appareils, notamment l'achat de lunettes, d'un appareil orthodontique, des lentilles de contact, des semelles et des chaussures orthopédiques, des appareils auditifs et d'un fauteuil roulant;
- d) la prime annuelle d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire que les parents ou l'un d'entre eux doivent payer. La prime doit concerner les enfants;

et ce :

- pour autant que les frais visés au a), b) et c) soient prescrits par un médecin ou une instance compétente; et
- après déduction de l'intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire.

2° les frais suivants relatifs à la **formation scolaire** :

- a) les activités scolaires de plusieurs jours, organisées pendant l'année scolaire, telles que les classes de neige, les classes de mer, les classes vertes, les voyages scolaires, d'études et stages;
- b) le matériel et/ou l'habillement scolaire nécessaires, spécialisés et coûteux, liés à des tâches particulières, qui sont mentionnés dans une liste fournie par l'établissement d'enseignement;
- c) les frais d'inscription et les cours pour des études supérieures et des formations particulières ainsi que l'enseignement non subventionné;
- d) l'achat de matériel informatique et d'imprimantes avec les logiciels nécessaires pour les études;
- e) les cours particuliers que l'enfant doit suivre pour réussir son année scolaire;
- f) les frais liés à la location d'une chambre d'étudiant;
- g) les frais spécifiques supplémentaires liés à un programme d'études à l'étranger;

après déduction éventuelle d'allocations d'études et autres bourses d'études.

3° les frais suivants liés au **développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant** :

- a) les frais de garde d'enfants de 0 à 3 ans inclus;
- b) les cotisations, les fournitures de base et les frais pour des camps et des stages dans le cadre des activités culturelles, sportives ou artistiques;
- c) les frais d'inscription aux cours de conduite et aux examens théoriques et pratiques du permis de conduire, pour autant que le permis de conduire ne puisse pas être obtenu gratuitement par l'intermédiaire de l'école;

4° Tous les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

Sauf urgence ou nécessité avérées, ces frais doivent faire l'objet d'une concertation et d'un accord préalable, portant tant sur l'opportunité de la dépense que sur son montant.

Sauf convention ou décision judiciaire contraire, les frais extraordinaires doivent :

- être réglés trimestriellement;
 - être accompagnés d'une copie des justificatifs par le parent qui demande le paiement;
- et
- être payés dans les quinze jours suivant la communication du décompte accompagné des justificatifs.

Le parent qui perçoit ou bénéficie d'allocations d'études et/ou d'autres bourses d'études, d'une intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire, fournit à l'autre parent, dès qu'il en dispose et au moins une fois par an en septembre, un aperçu de tous les montants perçus avec copie des justificatifs.

QUI EST TENU D'ASSURER L'OBLIGATION D'ENTRETIEN ET D'EDUCATION?

Ce sont **tes parents**.

ATTENTION. Cette obligation alimentaire ne va que dans un sens, c'est-à-dire que ce sont tes parents qui sont tenus à cette obligation envers toi et que toi, tu n'es pas tenu à cette obligation.

Si un des tes parents est déchu de l'autorité parentale, il garde quand même une obligation alimentaire.

-> **Cfr. fiche « déchéance de l'autorité parentale »**

Un **beau-parent n'est pas tenu à cette obligation** envers toi sauf s'il est marié avec l'un de tes parents.

Rappel, lorsque tu es majeur, **cette obligation se poursuivra aussi longtemps que ta formation n'est pas achevée.** La fin de la formation n'est pas clairement définie et est soumise à l'appréciation du tribunal. Mais il est clair qu'il faut faire preuve de suffisamment de motivation. Cela ne veut pas dire que tu n'as pas le droit à l'échec ou que tu dois absolument rester dans une formation qui ne te convient pas ou que tu n'aimes pas. En effet, l'échec et la réorientation ne sont pas des éléments qui mettent directement fin à l'obligation alimentaire.

Qui peut réclamer une contribution alimentaire ?

Lorsque tes parents ne sont pas séparés et que tu vis chez eux, il ne faut rien demander car cela se fait en nature, c'est-à-dire qu'ils participent normalement tous les deux à ton entretien, à ton éducation, à ta formation et aux frais qui en découlent.

En principe, lorsque tes parents sont séparés, c'est **ton père ou ta mère** qui agira à l'égard de l'autre pour réclamer une contribution alimentaire.

Lorsque tu as **plus de 18 ans**, tu peux réclamer toi-même une contribution alimentaire à l'égard de ton (tes) parent(s) qui ne respectera(en)t pas son (leur) obligation à ton égard.

Si tu es **mineur** et que tu souhaites réclamer une contribution alimentaire,

- Soit **le juge estime que tu sais ce que tu fais**, c'est-à-dire s'il estime que tu possèdes le discernement, il peut accepter ta demande ;
- Soit, **le juge estime que, vu ton âge, tu n'es pas capable d'introduire toi-même une demande en justice**. Dans ce cas, au moins un de tes parents (ou ton tuteur) doit introduire l'action à ta place. S'il existe entre vous des conflits et qu'ils ne veulent pas faire cette demande en justice, tu peux demander à ce qu'une personne te représente pour cette demande; cette personne s'appelle le tuteur ad hoc (souvent, c'est un avocat qui est désigné).

QUELLES SONT LES DEMARCHES A ENTREPRENDRE POUR RECLAMER UNE CONTRIBUTION ALIMENTAIRE ?

Le tribunal de la famille et de la jeunesse (chambre famille) est le tribunal compétent pour prendre des décisions relatives aux pensions et contributions alimentaires.

- Si la situation est urgente et demande une réponse rapide, le tribunal de la famille et de la jeunesse (chambre famille) prendra une mesure urgente.



Qu'est-ce que l'obligation générale « de secours » ?

Il existe une **obligation de s'entraider entre les personnes d'une même famille**. Il s'agit d'un devoir de secours. Cette obligation de secours a pour objectif d'éviter que tu te trouves dans un état de besoin. Cette obligation existe entre personnes mariées ou entre cohabitants légaux.

Au sein d'une famille, cette obligation n'existe qu'en ligne directe entre les parents (les ascendants) et les enfants (les descendants).

Qui est tenu par l'obligation « de secours » ?

- Les enfants à l'égard de leurs parents et inversement.

Parents <-> Enfants

- Les petits-enfants à l'égard de leurs grands-parents et inversement.

Grands-parents <-> Petits-enfants

- Les gendres et les belles-filles à l'égard de leurs beaux-parents et inversement.

Beaux-parents <-> Gendres/belles-filles

Cette obligation de secours n'existe pas entre oncle ou tante et neveu ou nièce, ni entre frère et sœur.

Remarque. Si un de tes parents est déchu de son autorité parentale envers toi, tu peux être libéré de l'obligation de secours envers lui.

-> Cfr. fiche « **déchéance de l'autorité parentale** »

Qui peut réclamer cette contribution alimentaire « de secours » ?

Si tu souhaites réclamer une contribution alimentaire « de secours » à tes parents, assure-toi, d'abord, que tu n'es plus dans les conditions pour leur réclamer une contribution d'entretien et d'éducation. En effet, tant que tu n'as pas les moyens de te procurer les ressources nécessaires pour subvenir à tes besoins, **tu peux réclamer une contribution d'entretien et de secours.**

-> Cfr. Point précédent sur les « **contributions d'entretien et d'éducation** ».

Lorsque **tu es mineur**, il ne faut pas réclamer une contribution alimentaire « de secours » à tes parents étant donné qu'ils sont déjà soumis à l'obligation d'entretien et d'éducation envers toi.

Les seules personnes à qui tu pourrais réclamer une contribution alimentaire « de secours » sont tes grands-parents.

- Si le **juge estime que tu possèdes le discernement**, il peut accepter ta demande.
- Si le **juge estime que, vu ton âge et ta maturité, tu n'es pas capable d'introduire toi-même une demande en justice**. Dans ce cas, au moins un de tes parents (ou ton tuteur) doit introduire l'action à ta place. S'il existe entre vous des conflits et qu'ils ne veulent pas faire cette demande en justice, tu peux demander à ce qu'une personne te représente pour cette demande ; cette personne s'appelle le tuteur ad hoc.



Lorsque tu as plus de **18 ans**, tu peux réclamer toi-même une contribution alimentaire « de secours » à l'égard de tes parents, de tes grands-parents ou de tes beaux-parents pour autant que tu te trouves dans un état de besoin.

Et inversement, tes parents, tes grands-parents ou tes beaux-parents **peuvent te réclamer une contribution alimentaire** « de secours » s'ils se trouvent dans un état de besoin pour autant que tu sois en mesure de te procurer les ressources nécessaires pour subvenir à tes besoins. En effet, la contribution alimentaire « de secours » est calculée en fonction des ressources de chacun.

Quelles sont les démarches à entreprendre pour réclamer une contribution alimentaire « de secours » ?

L'idéal est bien sûr d'essayer de régler cette question à l'amiable ; mais si ce n'est pas possible, toi, tes parents, tes grands-parents ou tes beaux-parents doivent introduire la demande devant le tribunal de la famille et de la jeunesse (chambre famille).

En effet, c'est le tribunal de la famille et de la jeunesse (chambre famille) qui est compétent pour prendre des décisions relatives aux contributions alimentaires « de secours ».

Qu'est-ce que le service des créances alimentaires (SECAL) ?

Lorsque la pension alimentaire n'est pas payée, il est possible en tant que créancier d'aliments (= celui à qui la pension alimentaire doit être payée) d'introduire une demande auprès du SECAL.

Le SECAL interviendra pour :

- **réclamer la pension alimentaire mensuelle (et les arriérés)** auprès du débiteur d'aliments (= celui qui doit payer la pension alimentaire) ;
- **verser des avances sur la pension alimentaire mensuelle.**

Pour que le SECAL intervienne pour le recouvrement des pensions et des arriérés (c'est-à-dire pour que la personne paie la pension alimentaire qu'elle doit), il faut réunir les conditions suivantes :

- La personne qui introduit la demande doit être domiciliée en Belgique.
- 2 mensualités de la pension alimentaire que le demandeur aurait du recevoir sont impayées en tout ou en partie, au cours des 12 mois précédant la demande au SECAL
- Il faut un **titre exécutoire** dans lequel le montant de la pension alimentaire a été déterminé (*Exemple de "titre exécutoire" : une décision judiciaire, un acte de divorce par consentement mutuel...*)

Le SECAL intervient pour le paiement d'avances sur pension alimentaire, uniquement pour les enfants et qui entrent dans les conditions suivantes:

- les **enfants mineurs** auxquels une pension alimentaire a été accordée sous forme de titre exécutoire (*un jugement, un acte notarié...*),
- Les **enfants** qui ont reçu une pension alimentaire à titre exécutoire quand ils étaient mineurs et qui **ont encore droit actuellement à des allocations familiales**.

Attention !

- le SECAL ne paie des avances **que pour la future pension alimentaire et non pour les arriérés**.
- Le SECAL **ne verse pas d'avances pour une pension alimentaire personnelle** accordée à l'ex-partenaire.

ATTENTION. Pour les **nouvelles demandes**, l'intervention du Secal est entièrement **gratuite**. Pour les demandes reçues **avant le 1er janvier 2015**, **l'intervention a un coût pour le demandeur**. Tu trouveras plus d'informations sur le SECAL sur le site finances.belgium.be

Dispositions légales

- Articles 203 à 301 du Code Civil.
- Arrêté Royal du 22 avril 2019 fixant les frais extraordinaires résultants de l'article 203, § 1er du Code civil et leurs modalités d'exécution.

Ce sujet te concerne ou t'interpelle? Tu as encore des questions? Les choses ne se sont pas passées comme prévu? N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be). Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.

Ces thèmes pourraient également t'intéresser :

- Les allocations familiales : « De l'argent pour éduquer un enfant » ;
- L'avocat.

Nos adresses SDJ

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 89 611
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue de la Tour Auberon,
2A
7000 Mons

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Audent 26
5ème étage
6000 Charleroi

! à partir du 25/01/2021
Résidence Windsor, Boule-
vard Defontaine, 17
6ème étage
6000 Charleroi

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Agréés en tant que services d'Aide en Milieu Ouvert (AMO).



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

www.sdj.be

